



Accord international dans le cadre de l'exercice de simulation de la COP Jeunesse sur la biodiversité

Marseille, 2021

Les négociateurs de la Conférence des Parties de la Convention cadre des Nations unies sur la diversité biologique (CBD) se sont réunis en cette année 2020-2021, afin d'élaborer et d'adopter un accord international pour la préservation de la biodiversité.

Les négociations se sont déroulées en quatre séances en visio-conférence, suite également à plusieurs débats et rencontres en visio-conférences et en présentiel sur les questions de biodiversité, de santé, d'environnement et de développement durable. Les mesures négociées se répartissent en six thèmes, chacun faisant objet d'un groupe de travail.

Lors de ces groupes de travail, les négociateurs de la COP ont atteint un consensus sur un ensemble de mesures. Cet accord sera adopté en séance plénière de la COP des jeunes le 20 mai 2021.

Préambule

- Tenant compte de la fin des Objectifs d'Aichi, et du Protocole de Nagoya, adoptés en 2010 par la COP de la CBD,
- Tenant compte de l'adoption en 2015 des Objectifs de développement durable, dont plusieurs ayant trait à la préservation de la biodiversité,
- Tenant compte des accords bilatéraux et multilatéraux sur la préservation des espèces menacées,
- Considérant l'urgence de la crise mondiale de la biodiversité, caractérisée notamment par la perte des trois quarts des espèces mammifères sauvages depuis 1970,
- Considérant la liste des espèces menacées élaborées par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), et la tenue du Congrès mondiale de l'UICN à Marseille en 2021,

La COP Jeunesse décide :

Thème 1 - Protéger les espèces et les espaces

Sous-thème 1 - Augmenter les zones protégées de la planète

Article 1 : Identifier et choisir les zones à protéger en priorité

Les zones prioritaires sont les forêts, les parcs nationaux, les zones vulnérables au changement climatique ou aux activités humaines polluantes, et les zones avec une biodiversité importante. Il est décidé de s'appuyer sur le classement et les informations scientifiques fournis par l'UICN, tout en essayant de maintenir une attention sur les zones non protégées afin de garantir un équilibre planétaire.

Article 2 : Le pourcentage d'espaces terrestres et maritimes à protéger

Il est décidé d'augmenter la surface des zones terrestres protégées à 30% sur l'ensemble de la planète d'ici à 2030. Pour les pays qui ont un faible IDH et qui en font la demande, un fonds international sera dédié pour protéger la biodiversité, et celui-ci géré par les Organisations non gouvernementales. Ce fonds sera abondé en particulier par des pays tel que la Chine et d'autres grands émetteurs de gaz à effet de serre, qui sont prêts à s'engager un peu plus fortement. L'UICN rappelle qu'en parallèle, la pollution par ces pays doit également diminuer.

Il est décidé d'augmenter chaque année cet objectif de manière progressive jusqu'à atteindre 50%, tout en tenant compte des particularités de chaque pays pour ne pas pénaliser ceux qui sont encore dépendants de l'exploitation des ressources issues de leur biodiversité.

Enfin, il est décidé d'établir un rapport entre la perte des surfaces forestières et les espaces reboisés, afin de déterminer dans chaque pays si la gestion des forêts est durable.

Article 3 : La gestion des espaces protégés

Il est décidé d'interdire les pratiques de chasse et de pêche de loisirs, avec une attention particulière portée sur les espèces à risque, de mettre en place un contrôle fréquent effectué par des gardes forestiers, ainsi qu'un système d'amendes en cas de non-respect des réglementations et des consignes.

Il est décidé de créer des espaces protégés sous la forme de parcs gérés par des « docteurs de la Terre », dont les emplois seront financés en partie par le fonds international pour la biodiversité, mais aussi par des investisseurs privés. Les entrées des parcs seront limitées, voire fermées lors de périodes de reproduction des espèces. En parallèle, il est décidé la création de zones sanctuarisées où la circulation ne sera permise qu'aux docteurs de la Terre.

Article 4 : Les espèces - faune et flore – à prioriser dans la préservation

Il est décidé de protéger, que ce soit en faune ou en flore, les espèces clé de voûte, en créant un programme de prévision des espèces qui risquent d'être menacées de disparition pour anticiper et les protéger de manière préventive, en développant des sanctuaires réservés en priorité à ces espèces. Une attention particulière doit être mise sur les forêts et les phytoplanctons qui produisent de l'oxygène.

Sous-thème 2 - Réintroduire la biodiversité dans les espaces urbains

Article 5 : La régénération de la biodiversité dans des zones urbaines et artificialisées

Il est décidé de revégétaliser les villes : construire des espaces aménagés de plantes autour des villes de manière à ce qu'elles aient de la place, constituer des trames vertes, établir des grands parcs au sein des villes, construire des jardins en réutilisant des espaces abandonnés pour planter.

Il est décidé de développer des éco-quartiers avec des zones protégées constituées de potagers, des murs végétaux sur les bâtiments public - esthétiques et favorables aux pollinisateurs, de déployer des ruches dans les espaces vacants - des points clés et identifiés comme des zones de non risque pour les populations, de créer des jardins partagés sur les toits et de renaturaliser les sols.

Article 6 : L'incitation des collectivités territoriales (villes, départements, régions...) et des entreprises à améliorer leurs infrastructures afin de permettre à la biodiversité de se régénérer

Il est décidé qu'au niveau national, des lois doivent être adoptées pour inciter les collectivités territoriales à régénérer la biodiversité, notamment à travers des subventions consacrées à la transition vers des infrastructures permettant à la biodiversité de se régénérer.

Il est décidé d'établir des plans nationaux de sensibilisation à la biodiversité en utilisant les écoles comme acteurs clé, de promouvoir la réalisation de documentaires, d'expositions, et d'autres outils de sensibilisation à la biodiversité. Il est également décidé de soutenir l'organisation d'interventions de professionnels qui travaillent au contact de la biodiversité au sein des écoles et d'autres lieux de rencontres et d'éducation.

Article 7 : Comment rendre accessible la nature en ville

Il est décidé de favoriser la mise en place de petits parcs et de jardins partagés pour les unités d'habitation, afin que les habitants des villes aient un accès direct à la biodiversité ; créer des parcs gratuits avec des jardiniers formés au respect de la biodiversité.

Article 8 : Permettre la cohabitation entre la faune et la flore avec les humains en ville

Il est décidé de prévoir un programme d'identification et de régulation des espèces présentes dans les espaces urbains. Ce programme pourrait avoir trois volets : introduire certaines espèces en ville, lutter contre l'introduction des espèces exotiques envahissantes et protéger les espèces endémiques. Étant donné que l'eau est une denrée rare dont la consommation doit être régulée, privilégier des espèces qui ont besoin de moins d'eau. Il est décidé de réintroduire des espèces qui ont été évincées par l'activité humaine mais qui sont adaptées à la vie en ville, comme des insectes ou certains oiseaux. Pour cela il est nécessaire de privilégier des arbres fruitiers et des fleurs pour permettre aux insectes pollinisateurs de s'épanouir, de lutter contre l'introduction des espèces exotiques envahissantes, et d'identifier des espèces qui peuvent être porteuses de maladies afin de les éloigner.

Sous-thème 3 - Protéger les espèces “clefs de voûte” des écosystèmes, notamment les grands prédateurs

Article 9 : Favoriser la cohabitation (le vivre-ensemble) entre agriculteurs, éleveurs, touristes et les grands prédateurs, tels que les loups

Il est décidé de mettre en place une autorisation de chasse et de prélèvement (avec quotas) des grands prédateurs afin de limiter l'impact des grands prédateurs sur les différents acteurs de la société. Il est également décidé d'étudier des outils pour éloigner les espèces prédatrices des zones d'activités humaines, notamment concernant les zones maritimes, en mettant en place des filets qui permettent de les tenir à distance sans leur nuire.

Article 10 : Protéger les espèces clé de voûte, notamment les grands prédateurs

Il est décidé de préserver leur habitat naturel afin qu'ils n'aient pas besoin d'approcher les zones d'activité humaine en : limitant l'étalement urbain, le tourisme et la chasse dans ces zones.

Il est décidé de mettre en place des zones protégées à l'air libre pour que la biodiversité puisse s'y développer en paix sans que l'humain empiète sur la vie animale, laissant les zones humaines d'intérêt économique telles qu'elles sont.

Il est décidé de mettre en place des programmes d'éducation et de sensibilisation des éleveurs, des touristes et des jeunes générations. Mettre en place une brigade dédiée à la protection des espèces clefs de voûte et en voie de disparition.

Article 11 : Aider et compenser les personnes ayant subi des dommages par les grands prédateurs

Il est décidé qu'il est nécessaire de dédommager matériellement les éleveurs et les agriculteurs, voire même les habitants, qui subissent des dommages causés par des prédateurs.

Thème 2 - Utiliser de manière durable les ressources naturelles

Sous-thème 1 - Favoriser la transition de l'agriculture vers un modèle respectueux de la biodiversité

Article 12 : Eliminer totalement ou partiellement l'utilisation des produits phytosanitaires dans l'agriculture

Il est décidé qu'il est nécessaire de réduire l'utilisation des pesticides les plus toxiques, et de mener des programmes de sensibilisation sur leurs dangers. Il est décidé qu'il est nécessaire d'arrêter leur usage au bout d'une année, en mettant en place des sanctions pour ceux qui poursuivent l'usage. Enfin, des études devront être menées sur l'effet de cette sortie des pesticides.

Article 13 : Inciter les agriculteurs et les entreprises de l'alimentaire à adopter des pratiques respectueuses de la biodiversité

Il est décidé que des aides financières pour les agriculteurs doivent être mises en place pour les agriculteurs et entreprises qui renoncent aux pesticides.

Article 14 : Favoriser le bien-être animal dans l'agriculture et l'élevage

Il est décidé de créer une charte qui favorise l'élevage en plein air des animaux, d'améliorer les conditions de vie des animaux et d'agrandir leurs espaces de vie.

Article 15 : Favoriser les pratiques d'élevage respectueuses de l'animal, du producteur jusqu'au consommateur

Il est décidé qu'il est nécessaire d'offrir une traçabilité des produits pour que le consommateur puisse choisir des produits qui proviennent de sa région, et de créer davantage de marchés à circuits courts où les éleveurs et producteurs seront en vente directe.

Sous-thème 2 - Protéger la biodiversité marine

Article 16 : Lutter contre la pêche illégale et la surpêche

Il est décidé de mettre en place à horizon 2025, une brigade internationale de surveillance des pêches qui sanctionnera la surpêche et la pêche illégale par des amendes élevées afin de s'autofinancer.

Article 17 : Eliminer les emballages plastiques non-recyclables, non-biologiques et non-biodégradables

Il est décidé de créer une initiative concertée de recherche internationale pour développer une alternative aux plastiques non recyclables, non biologiques et non biodégradables, et la mise en place de barrières filtrantes de déchets sur les fleuves afin de limiter le flux de déchets vers l'océan et les mers.

Article 18 : Rendre obligatoire, dans chaque Etat, la mise en place d'un dispositif de tri, de recyclage et de collecte de déchets

Il est décidé la création d'un fonds international pour le déploiement d'un dispositif de tri, de recyclage et de collecte de déchets. La participation se fera à hauteur de 0.2 PIB de chaque pays. Ce fonds international servira aussi à financer un programme de sensibilisation. Le dispositif de tri, de recyclage et de collecte vise à recycler 60% des déchets à horizon 2035. Cet objectif de base devra être réévalué à la hausse en fonction de l'évolution du dispositif.

Article 19 : Encourager la vente de produits en vrac, c'est-à-dire la vente de produits sans emballage

Il est décidé de rendre obligatoire les grands contenants dans la chaîne agro-alimentaire d'ici 2030 afin de favoriser le vrac (pour produits secs et liquides) et qu'à horizon 2040 la vente de produits en vrac représente 50% minimum des ventes. Parallèlement, les taxes seront rendues plus élevées sur les emballages non-verts afin de

favoriser les entreprises qui mettent le vrac en place. Une attention particulière sera portée aux conditions sanitaires avec la mise en place du vrac.

Sous-thème 3 - Rendre l'industrie moins polluante et moins néfaste pour la biodiversité

Article 20 : Réduire les produits chimiques afin de rendre les activités industrielles plus durables

Il est décidé de réguler l'usage des produits chimiques qui actuellement sont utilisés dans toutes les activités industrielles et agricoles et de favoriser leur remplacement par des produits écologiques d'ici à 2024.

Article 21 : Favoriser les produits vertueux pour l'environnement, c'est-à-dire les produits dont la production n'engendre pas ou peu de pollution

Il est décidé de :

- Favoriser l'usage des matières premières issues du recyclage, et de reproduire l'exemple de San Francisco qui régleme la production des déchets ;
- Sensibiliser les jeunes qui rentrent dans la vie active et les plus jeunes sur les pratiques de consommation et sur les pratiques professionnelles plus durables, et ajouter des séquences dans les programmes scolaires ;
- Réduire les déversements illégaux de déchets dans les autres pays ;
- Taxer l'importation des produits polluants pour favoriser l'importation de produits issus d'une pratique raisonnée ;
- Envisager une taxe qui correspondrait aux dégâts occasionnés sur l'environnement par les pratiques ;
- Imposer, sur les sites classés les plus dangereux et pollués, un nettoyage régulier soit par les services publics soit par les entreprises ;

Thème 3 - Utiliser et protéger de manière juste et équitable la biodiversité

Sous-thème 1. Valoriser la participation des populations autochtones et locales et les intégrer dans les décisions relatives à la protection de la biodiversité

Article 21 : Favoriser la participation des communautés locales dans la prise de décision sur la biodiversité

Il est décidé d'intégrer les peuples autochtones à toutes les échelles – internationale, nationale et locale - aux décisions sur la biodiversité, car ils ont une connaissance précieuse du terrain et de la biodiversité.

Article 22 : Valoriser les techniques traditionnelles de gestion des ressources naturelles (par exemple de la pêche, de la chasse, de l'agriculture, de la fabrication des outils et des vêtements...) et de protection de la biodiversité

Il est décidé de pratiquer la polyculture afin de ne pas stériliser les sols, la désertification des sols étant un problème majeur dans des pays comme le Burkina Faso. Partout dans le monde, il est nécessaire de revenir progressivement à des pratiques plus traditionnelles. Il est nécessaire de trouver un équilibre entre préservation de la biodiversité et développement/exploitation des ressources, tenant compte du temps nécessaire pour mener une transition.

Il est décidé de développer des politiques d'incitation pour les pays consommateurs qui permettraient d'agir efficacement sur les pratiques de production. Il est également décidé d'instaurer un label qui affirme le respect des peuples autochtones et des pratiques responsables, et d'aider financièrement les pays dans le contrôle du respect de ces labels.

Article 23 : Consulter la population locale pour toute décision touchant à l'usage des terres et espaces environnants

Il est décidé de mettre en place des prêts à taux zéro pour aider les structures locales qui souhaitent s'engager pour la préservation de la biodiversité et des prêts en direction des pays les moins développés, d'augmenter la paie des employés autochtones de 25%.

Il est décidé de financer la recherche et le développement pour améliorer les pratiques et mieux rémunérer les agriculteurs locaux, la transition étant progressive et nécessitant un fonds de soutien.

Article 24 : Faciliter le partage de savoir des populations autochtones en matière de conservation de la biodiversité

Il est décidé qu'il est nécessaire de consulter la population locale pour toutes décisions touchant à l'usage des terres et espaces environnants à travers des référendums locaux, et de mettre en place des programmes d'éducation et de formation pour diffuser le savoir sur la biodiversité

Sous-thème 2. Favoriser le financement de la préservation de la biodiversité

Article 25 : Créer un fonds international pour la biodiversité afin d'aider certains pays à mettre en œuvre leur stratégie de protection de la biodiversité

Il est décidé de mettre en place un fonds international à horizon 2023 et sur la base de l'IDH : les pays bénéficiant d'un IDH supérieur à 0.8 participeront à hauteur de 3% du PIB par an. Les pays bénéficiant d'un IDH inférieur à 0.8 participeront à hauteur de 0.5% du PIB par an. Ce fonds sera utilisé afin de soutenir en priorité et à court terme les pays dits "méga-divers" en permettant le développement de marchés économiques plus durables ainsi qu'à financer à long terme un pôle de recherche et de développement pour des pratiques agricoles plus vertes. Il est décidé qu'il est nécessaire de réaliser une cogestion de cette somme du fonds entre pays, ONG et peuples autochtones par système de vote, avec des objectifs partagés et sur la base de remontées de propositions de projets locaux et des critères d'observation des résultats.

Il est décidé de mettre en place des sanctions (des amendes mais aussi des services d'intérêts internationaux) proportionnelles au niveau de développement des pays, reversées au fonds international pour la biodiversité.

Sous-thème 3. Favoriser la préservation des forêts, et aussi le partage et l'accès aux technologies en faveur de la préservation de la biodiversité

Article 26 : Dissuader (empêcher, décourager) les pays et leurs acteurs nationaux de poursuivre la déforestation

Il est décidé de créer un fonds mutualisé de lutte contre la déforestation, en fonction du PIB des pays, avec une contribution plus importante des pays développés.

Il est également décidé de faire payer une amende de façon uniforme à tous les pays en cas de déforestation (sans passe-droit), ou de non transparence sur ses pratiques de gestion des forêts. Ces amendes alimenteront le fonds de lutte contre la déforestation. L'ONU réalisera un système de contrôle pour s'assurer que les accords et règles sont respectés. Certains usages des forêts, jugés indispensables, pourront ne pas être soumis à une amende (buts préventifs, ou des usages liés à la santé).

Article 27 : S'assurer que chaque pays dispose des mêmes technologies pour protéger la biodiversité

Il est décidé d'encourager le parrainage entre pays pour assurer l'accès et l'usage des technologies, et de favoriser un partage des coûts nécessaire pour limiter la déforestation. Le parrainage sera réalisé entre deux pays par la venue d'organismes et d'experts d'un autre pays sur place, pour présenter et mettre en œuvre les technologies. En contrepartie, le pays bénéficiaire partagera des savoirs locaux, notamment des savoirs autochtones ou traditionnels.